



Résumé et recommandations:

L'APATRIDIE

en Suisse

« Vous n'êtes tout de même pas simplement tombé du ciel,
vous devez bien venir de quelque part! »

« Nous vivons dans un monde constitué de nations. La première question que l'on te pose, c'est toujours: 'd'où viens-tu?' Alors quand tu viens de nulle part, tu n'es rien.»

NADIA, APATRIDE PALESTINIENNE DE SYRIE¹

Pour la plupart des gens, avoir une nationalité va de soi. Ils appartiennent de ce fait à un État donné, auquel ils sont liés par des droits et des obligations réciproques. Il en va tout autrement pour ceux qui n'ont pas de nationalité et qui sont de ce fait apatrides. L'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime qu'au moins 10 millions de personnes sont concernées par l'apatridie à travers le monde. Les apatrides ne peuvent pas ou que difficilement exercer leurs droits fondamentaux – comme participer à la vie politique, accéder à l'éducation ou à un l'emploi. Il existe des apatrides dans presque tous les pays du monde, y compris en Suisse.

Afin de collecter des informations sur l'ampleur, les causes et les conséquences de l'apatridie en Suisse et d'être en mesure de formuler des recommandations pratiques dans le cadre de sa campagne #IBelong (#J'appartiens), le HCR a réalisé une étude sur l'apatridie en Suisse en 2017. Outre une analyse des informations existantes, le HCR a mené cette enquête auprès de 136 employés des autorités fédérales et cantonales et acteurs de la société civile, ainsi qu'auprès de neuf personnes apatrides ou risquant de le devenir.²

Les résultats de l'étude ainsi que les recommandations qui en découlent sont résumés ci-dessous. L'étude complète, en allemand, est par ailleurs consultable à l'adresse suivante: www.unhcr.ch.

Ampleur de l'apatridie en Suisse

Les statistiques démographiques de l'Office fédéral de la statistique (OFS) et celles relatives aux étrangers et à l'asile établies par le Secrétariat d'État aux migrations (SEM) donnent des indications sur l'évolution du nombre d'apatrides reconnus en Suisse au cours des dernières années. Il existe cependant des divergences entre ces statistiques, qui résultent de l'utilisation de définitions différentes. Selon les statistiques du SEM, le nombre d'apatrides reconnus vivant en Suisse a augmenté, d'abord de façon graduelle, atteignant un faible nombre à trois chiffres à la fin 2008, puis plus fortement, jusqu'à un total de 592 personnes à la fin 2017. Une part croissante d'entre eux bénéficie par ailleurs également du statut de réfugié.

Le nombre réel d'apatrides vivant en Suisse reste cependant incertain. Il existe en effet – en plus de la catégorie «apatrides» utilisée à la fois par l'OFS et le SEM – d'autres catégories dont les apatrides pourraient relever. Dans les statistiques sur les étrangers et sur l'asile du SEM, il s'agit des catégories appelées «sans nationalité» et «État inconnu». Au total, on dénombrait 788 et respectivement 1493 personnes dans ces deux catégories à la fin 2017. D'un point de vue statistique, les personnes figurant dans la catégorie «sans nationalité» disposent – en particulier du point de vue des titres de séjour – d'un statut significativement plus précaire que la catégorie «apatrides». Certains apatrides ne sont par ailleurs pas identifiés en tant que tels, et ce pour plusieurs raisons. D'une part, les autorités compétentes et les bureaux de conseil juridique n'ont souvent pas une connaissance suffisante de la

¹ Toutes les citations figurant dans ce rapport correspondent à des propos tenus par des personnes interrogées dans le cadre de l'étude du HCR sur l'apatridie en Suisse. Leurs témoignages ont été rendus anonymes afin de protéger leur vie privée.

² Dans le présent rapport, les termes au masculin s'appliquent également au genre féminin. Le mot «acteurs» désigne des personnes des deux genres.

problématique de l'apatridie. D'autre part, les informations mises à la disposition des apatrides sur la procédure de reconnaissance de l'apatridie sont difficiles à comprendre. De ce fait, il est possible que certaines personnes qui pourraient prétendre à la reconnaissance du statut d'apatride n'en fassent pas la demande. La définition d'une personne apatride mobilisée en Suisse déroge, qui plus est, à la définition de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Convention de 1954), en ce qu'elle est interprétée de manière restrictive (voir ci-après la section sur la pratique en matière de reconnaissance et les exceptions à la Convention de 1954). Enfin, on peut supposer que tous les apatrides n'ont pas nécessairement intérêt à demander la reconnaissance de leur statut.

La plupart des personnes apatrides arrivent de pays tiers, souvent pour demander l'asile en Suisse, ou sont issues de familles ayant immigré en Suisse. Nombre d'apatrides ont par exemple quitté la Syrie pour venir en Suisse – il s'agit en particulier de personnes palestiniennes ou kurdes. Parmi les autres pays d'origine importants, on peut citer la Chine, la Russie et d'autres pays de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie. En provenance de ces derniers, ce sont avant tout des Roms qui demandent la reconnaissance du statut d'apatride.

Les apatrides reconnus sont en majorité des hommes adultes. Une part importante d'entre eux vit dans les cantons de Berne et de Zurich, et environ un sixième des apatrides reconnus possédant un permis B ou un permis C est né en Suisse. La plupart des apatrides reconnus ont une autorisation d'établissement, tandis que les personnes qui relèvent de la catégorie «sans nationalité» ne reçoivent pour la plupart qu'une admission provisoire. En comparaison, les personnes de la catégorie «État inconnu» reçoivent quant à elles majoritairement une autorisation de séjour.

Afin d'améliorer les informations statistiques sur les apatrides en Suisse, il convient:

- d'adopter un usage uniforme de la catégorie «apatride» et des définitions de la population étrangère résidant de façon permanente en Suisse dans les statistiques de la population de l'OFS et celles sur les étrangers et sur l'asile du SEM, afin d'éviter les divergences et les confusions qui en découlent,
- d'éviter l'utilisation de catégories telles que «sans nationalité» ou «État inconnu» pour les apatrides et, à cette fin, d'utiliser une définition de l'apatridie conforme à la Convention de 1954 (à ce propos, voir ci-après la section sur la pratique en matière de reconnaissance et les exceptions à la Convention de 1954),
- mettre à disposition des informations statistiques détaillées également pour les groupes de personnes qui n'entrent pas dans la catégorie de la population résidente permanente, à savoir en particulier les demandeurs d'asile et les personnes au bénéfice d'une admission provisoire,
- de collecter et de mettre à disposition davantage d'informations sur les enfants apatrides, en particulier ceux nés en Suisse.

Procédure de reconnaissance du statut d'apatride

En Suisse, la détermination de l'apatridie relève de la compétence du SEM. Elle est effectuée dans le cadre d'une procédure formelle de reconnaissance du statut d'apatride régie par le droit général de la procédure administrative. Cela permet d'assurer le respect des garanties procédurales fondamentales, telles que le droit de recours ou la possibilité de bénéficier d'une assistance juridique gratuite dans le cadre d'une procédure de recours.

Le fait que la procédure de détermination de l'apatridie ne soit pas régie par une législation spécifique conduit toutefois à certaines lacunes juridiques. En effet, le droit général de la procédure administrative ne prend pas suffisamment en compte la situation particulière des apatrides en Suisse. Les demandeurs n'ont ainsi droit ni à une audition, ni à une assistance sous la forme de services de traduction ou d'interprétation si nécessaire. Ils n'ont par ailleurs pas accès aux services gratuits de consultation et de représentation juridique en première instance, bien que ces garanties soient inscrites dans la Constitution. De plus, il n'existe pas de disposition accordant explicitement aux demandeurs une autorisation de séjour pour toute la durée de la procédure. Même s'ils ne sont habituellement pas expulsés du territoire suisse pendant le déroulement de la procédure, l'introduction d'une telle disposition contribuerait à la sécurité juridique et pourrait aussi faciliter l'accès à la procédure de reconnaissance du statut d'apatride.

La situation particulière des demandeurs n'est en outre pas suffisamment prise en compte quant à la répartition du fardeau de la preuve et au degré de preuve à apporter. Pour être reconnus en tant que tels, les apatrides doivent apporter la preuve complète de leur apatridie. Bien que leur situation soit comparable à celle des demandeurs d'asile, le fardeau de la preuve n'est ainsi pas réparti entre le SEM et eux, comme c'est le cas dans le cadre de la procédure d'asile, et le degré de preuve à apporter n'est pas non plus limité à l'exigence de la simple vraisemblance.

L'accès à la procédure n'est soumis à aucun délai et il n'y a pas non plus de conditions formelles pour déposer une demande de reconnaissance du statut d'apatride. Dans le cadre de la procédure de naturalisation facilitée, les enfants sont orientés expressément vers la procédure de reconnaissance de l'apatridie.

Les entretiens conduits dans le cadre de cette étude ont montré que la connaissance de la problématique de l'apatridie en Suisse est variable, mais qu'elle n'est globalement pas très développée. Il s'avère également difficile d'identifier les apatrides et les personnes risquant de le devenir. Une meilleure sensibilisation des autorités cantonales et des autres acteurs clés permettrait d'assurer que l'existence de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride soit portée à la connaissance des personnes potentiellement apatrides. Pour les demandeurs eux-mêmes, les informations sur l'apatridie figurant dans le manuel du SEM sont par ailleurs peu compréhensibles. Il faudrait agir, là aussi, en améliorant l'information sur l'apatridie afin de faciliter l'accès à la procédure et l'identification des apatrides.

L'expertise des employés du Domaine de direction Asile du SEM pourrait en outre être renforcée pour que ceux-ci disposent de connaissances de base sur l'apatridie et sur la procédure de reconnaissance du statut d'apatride, et qu'ils puissent, grâce à cela, informer systématiquement les personnes potentiellement apatrides au sujet de la possibilité d'engager une procédure de reconnaissance.

Pour des raisons de sécurité juridique, il importe qu'aussi bien les demandes d'asile que les demandes de reconnaissance du statut d'apatride soient examinées et que les deux statuts juridiques puissent être reconnus le cas échéant. Il faut dans ce sens saluer le fait que la procédure de reconnaissance

du statut d'apatride ne soit plus automatiquement suspendue lorsqu'une procédure d'asile est simultanément en cours.

Afin d'améliorer l'identification des apatrides en Suisse, il convient:

- de faire en sorte que la procédure de reconnaissance du statut d'apatride soit spécifiquement régie par une loi ou par des directives internes du SEM qui tiennent compte de la situation particulière des apatrides, et qui leur accordent les garanties essentielles à une procédure juste et équitable. Cela implique en particulier:
 - l'octroi d'un droit de séjour pendant le déroulement de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride,
 - le droit à une audition,
 - l'assistance d'un traducteur ou d'un interprète si nécessaire,
 - l'accès à une assistance juridique gratuite en première instance,
 - le partage du fardeau de la preuve entre le SEM et les demandeurs, en vertu duquel ces derniers sont tenus d'expliquer leur situation aussi complètement et honnêtement que possible et de fournir toutes les preuves raisonnablement accessibles, et le SEM est tenu de recueillir et de présenter toutes les preuves pertinentes raisonnablement accessibles,
 - un allègement du degré de preuve par l'exigence de la simple vraisemblance, de manière analogue à l'art. 7, al. 2, de la LAsi.

- de faciliter l'accès à la procédure de reconnaissance du statut d'apatride en:
 - mettant à disposition des demandeurs des informations facilement compréhensibles en différentes langues,
 - veillant à ce que le SEM, lors de ses visites dans les cantons, sensibilise les autorités cantonales au sujet de l'apatridie et les encourage à attirer l'attention des apatrides potentiels sur les supports d'information existants, comme la brochure du HCR sur l'apatridie en Suisse et au Liechtenstein ou le site internet du SEM, ainsi que sur la procédure de reconnaissance du statut d'apatride,
 - formant les employés du Domaine de direction Asile sur le thème de l'apatridie et sur la procédure de reconnaissance du statut d'apatride, en leur donnant des instructions afin qu'ils indiquent systématiquement aux personnes concernées, durant la procédure d'asile, la possibilité de demander la reconnaissance du statut d'apatride,
 - veillant à la sensibilisation et à la formation d'un plus grand nombre d'acteurs clés, comme les conseillers et les représentants juridiques dans les nouveaux centres fédéraux et dans les cantons,
 - veillant à ce que les demandes d'asile et celles de reconnaissance du statut d'apatride soient examinées parallèlement, et que, le cas échéant, les deux statuts juridiques soient reconnus.

Pratique en matière de reconnaissance et exceptions à la Convention de 1954

La définition du terme «apatride» figurant à l'art. 1 de la Convention de 1954 constitue le fondement juridique pour déterminer la qualité d'apatride d'une personne. Cette définition n'est cependant pas complètement appliquée dans la pratique suisse; en conséquence de quoi les apatrides ne sont pas tous reconnus en tant que tels et l'apatridie en Suisse n'est pas entièrement identifiée. Les principales préoccupations quant à cette pratique sont les suivantes:

La procédure de reconnaissance du statut d'apatride en Suisse est établie sur la base de la traduction allemande – non juridiquement contraignante en droit international – de la Convention de 1954, qui est en partie plus restrictive que les versions contraignantes française et anglaise (les termes «par application de sa législation» de l'art. 1, par. 1, sont par exemple traduits par «auf Grund seiner Gesetzgebung» dans la version suisse). Cette situation ne permet pas de garantir que, lors de la détermination de l'apatridie d'une personne, l'ensemble des dispositions et des pratiques juridiques des États de provenance concernés soient analysés.

La Suisse établit en outre une distinction entre l'apatridie de droit et l'apatridie de fait. Selon la pratique du SEM et du Tribunal administratif fédéral, est reconnue comme apatride *de iure* (apatridie de droit) toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant en vertu de sa législation, tandis qu'une personne qui possède formellement une nationalité que son pays d'origine ne lui reconnaît cependant plus dans les faits, et à laquelle il refuse d'accorder sa protection, est considérée comme apatride *de facto*. La distinction entre apatride *de iure* et apatride *de facto* existe certes également dans d'autres pays. La définition de l'apatridie *de facto* en Suisse est cependant très large et inclut des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 1, par. 1, de la Convention de 1954. Afin d'éviter que la protection garantie par la Convention ne soit refusée, il est important que toutes les personnes remplissant les conditions prescrites à l'art. 1, par. 1, de cette Convention soient reconnues en tant qu'apatrides *de iure* et non pas considérées à tort comme des apatrides *de facto*. En effet, l'apatridie *de facto* n'est définie dans aucun instrument juridique international et il n'existe aucune disposition de droit international régissant cette catégorie de personnes.

La Suisse exclut par ailleurs de la protection de la Convention de 1954 les apatrides qui ont renoncé volontairement à leur nationalité et n'ont pas tout mis en œuvre pour la retrouver ou pour en acquérir une autre. Selon les termes de la Convention de 1954, le seul critère décisif pour déterminer la qualité d'apatride d'une personne consiste à savoir si la personne est considérée ou non comme un ressortissant par les pays concernés. La volonté de prévenir d'éventuels abus, qui sous-tend la pratique suisse, pourrait être adressée par d'autres moyens. Une possibilité serait par exemple de ne pas délivrer de titre de séjour s'il est établi, dans un cas individuel concret, que le retour dans le précédent pays de résidence habituelle est possible et sûr.

La pratique appliquée jusqu'à il y a peu – consistant à exclure du statut d'apatride les réfugiés reconnus en Suisse en vertu de l'art. 1, par. 2, lit. ii, de la Convention de 1954 (exclusion en raison de la jouissance des mêmes droits et devoirs que les nationaux du pays de résidence) – n'est pas non plus conforme à cette Convention. Le Tribunal administratif fédéral s'est clairement prononcé à ce sujet récemment (F-6147/2015, 5 janvier 2017).

Pour qu'une demande de reconnaissance du statut d'apatride soit jugée recevable, il faut pouvoir faire valoir un «intérêt digne de protection». Pour les réfugiés reconnus, il s'agit de savoir si la reconnaissance du statut d'apatride apportera une amélioration du statut juridique en droit suisse en comparaison avec la reconnaissance du statut de réfugié. De l'avis du HCR, la reconnaissance d'un statut défini par un traité international constitue en soi un intérêt digne de protection.

La Convention de Genève relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides s'inscrivent dans le même contexte historique. En raison de cette origine historique commune, les clauses d'exclusion de ces deux traités internationaux sont formulées de façon quasi-identique. Elles sont néanmoins interprétées de façon différenciée en Suisse. Il en résulte une application restrictive de la Convention de 1954, difficile à justifier du point de vue du droit international.

En ce qui concerne la qualité des décisions dans leur ensemble, il convient de noter que les mécanismes internes d'assurance de la qualité mis en place par le SEM consistent de manière générale essentiellement en un contrôle des décisions par le chef de section concerné. D'autres mesures d'assurance de la qualité seraient souhaitables dans ce domaine.

Afin de veiller à ce que les apatrides soient mieux identifiés en Suisse, il convient:

- d'interpréter et d'appliquer la notion de «personnes apatrides» conformément à la Convention de 1954. Cela implique en particulier:
 - de ne pas exclure les apatrides du champ d'application de la Convention de 1954 au motif qu'ils auraient déjà été reconnus en tant que réfugiés, puisque la reconnaissance du statut d'apatride constitue en soi un intérêt digne de protection,
 - de ne pas exclure les apatrides du champ d'application de la Convention de 1954 au motif qu'ils auraient volontairement renoncé à leur citoyenneté et qu'ils n'auraient pas tout mis en œuvre pour la retrouver ou en acquérir une autre. Un tel comportement pourrait plutôt être sanctionné au niveau du droit de séjour,
 - de donner à la notion de «droit» une interprétation large et de renoncer à la distinction entre apatridie de droit et apatridie de fait,
 - d'interpréter les clauses d'exclusion prévues à l'art. 1, par. 2, lit. i, de la Convention relative au statut des apatrides et à l'art. 1D, par. 1, de la Convention relative au statut des réfugiés de manière uniforme, en tenant compte des outils d'interprétation élaborés par le HCR – tels que le Manuel du HCR sur la protection des apatrides et d'autres directives et recommandations du HCR – et de ne pas exclure automatiquement les Palestiniennes et Palestiniens de la protection du statut d'apatride au motif qu'ils bénéficient de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).
- de mettre en place des mécanismes d'assurance de la qualité des décisions, y compris des formations régulières en collaboration avec le HCR, visant à assurer la formation continue des employés du SEM impliqués dans la procédure de reconnaissance de l'apatridie, et à procéder à un échange d'informations.

Statut juridique des apatrides en Suisse

En Suisse, les apatrides reconnus jouissent de nombreux droits qui figurent parmi les droits minimaux que les États contractants doivent accorder aux apatrides. La réglementation du droit de séjour des apatrides reconnus, qui leur accorde une autorisation de séjour, est dès lors conforme au sens et au but de la Convention de 1954, qui prescrit aux États contractants de garantir le respect des droits humains fondamentaux des apatrides. L'accès à l'emploi et aux professions indépendantes est également accordé aux apatrides reconnus, comme le prescrit la Convention. Il en va de même pour la liberté de circulation à l'intérieur de la Suisse et le libre choix du lieu de résidence. De plus, les apatrides reçoivent les mêmes prestations de l'aide sociale que les ressortissants suisses. Comme le prévoit la Convention de 1954, l'expulsion et le renvoi d'apatrides reconnus n'est en outre possible que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

Des lacunes concernant le statut des apatrides existent en revanche quant à la protection de la vie familiale. Dans ce domaine, les règles qui s'appliquent aux apatrides sont les mêmes que pour les étrangers en général. Dans certains cas cependant, et contrairement à ce qui vaut pour les étrangers dans leur ensemble, les apatrides n'ont pas toujours la possibilité de séjourner légalement et de vivre avec leur famille dans un autre pays. Il est donc important que cette situation spécifique soit prise en compte en cas de demande de regroupement familial, conformément aux obligations de la Suisse en matière de droits humains.

Les apatrides reconnus en Suisse ne reçoivent en outre pas un «Titre de voyage pour apatride», mais un «Passeport pour étrangers» de couleur verte, qui est peu connu au niveau international et peut de ce fait rendre les voyages plus difficiles. En ce qui concerne l'expulsion et le renvoi, la mesure dans laquelle les garanties procédurales consacrées par la Convention de 1954 sont garanties demeure par ailleurs peu claire.

Contrairement aux obligations découlant de la Convention de 1954, la naturalisation des personnes apatrides en Suisse n'est facilitée que s'il s'agit d'enfants, et non pour les adultes. En conséquence, l'acquisition de la nationalité suisse par des adultes apatrides reconnus est régie par les lois en vigueur dans chaque canton concerné, qui prévoient des conditions de naturalisation très différentes.

Afin que les droits conférés par la Convention relative au statut des apatrides soient mieux garantis, il convient:

- d'assurer que les membres de la famille d'apatrides ayant un droit de séjour en Suisse puissent les y rejoindre, conformément aux obligations de la Suisse en matière de droits humains,
- de délivrer aux apatrides un «Titre de voyage pour apatrides», conformément aux recommandations de l'OACI et au Guide du HCR («Guide for Issuing Machine Readable Convention Travel Documents for Refugees and Stateless Persons»), et d'assurer que la délivrance d'un tel passeport ne soit refusée aux apatrides reconnus que pour des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public, conformément à l'art. 28 de la Convention de 1954,
- d'inscrire explicitement dans la loi ou dans les directives internes du SEM les garanties procédurales prescrites par l'art. 31, par. 2 et 3 de la Convention de 1954, en ce qui concerne les procédures d'expulsion et de renvoi,
- d'assurer la conformité de la Constitution fédérale avec les obligations prescrites par l'art. 32 de la Convention de 1954 afin de permettre la naturalisation facilitée des adultes apatrides.

Prévention de l'apatridie en Suisse

Afin d'éviter l'apatridie à la naissance et à un stade ultérieur de la vie, la communauté internationale a adopté la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Convention de 1961). Au niveau européen, les dispositions de la Convention de 1961 sont notamment complétées par la Convention européenne de 1997 sur la nationalité (Convention européenne de 1997). À ce jour, la Suisse n'a adhéré à aucune de ces deux conventions. Ces instruments internationaux visent à prévenir la survenance de l'apatridie, en particulier chez les enfants. La possibilité d'adhérer aux deux Conventions ayant déjà été discutée au Conseil national, la présente étude s'est efforcée d'étudier dans quelle mesure la nouvelle Loi sur la nationalité suisse (nLN, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018) est conforme à ces normes juridiques internationales.

En droit suisse, les dispositions visant à réduire l'apatridie des enfants ne sont que partiellement conformes à l'une des deux (ou aux deux) conventions susmentionnées. Ainsi, les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité suisse par filiation sont en principe conformes à la Convention de 1961 et à la Convention européenne de 1997. Dans le cas d'un enfant né hors mariage d'un père suisse et d'une mère étrangère, il peut toutefois arriver que l'enfant, s'il n'acquiert pas la nationalité de sa mère, soit apatride jusqu'à ce que le rapport de filiation avec le père soit établi.

Les enfants apatrides – qu'ils soient nés en Suisse, ou nés à l'étranger et arrivés plus tard en Suisse – peuvent déposer une demande de naturalisation facilitée. La décision de l'octroi de la nationalité par naturalisation relève cependant du pouvoir discrétionnaire du SEM. Les conditions à remplir pour une telle naturalisation sont par ailleurs bien plus élevées que celles prévues dans les deux conventions susmentionnées.

Dans le cas des enfants trouvés, les dispositions juridiques en matière de nationalité offrent une protection contre l'apatridie en accord avec ces deux conventions. Cela vaut également pour les enfants adoptés en ce qui concerne la Convention européenne de 1997 (la Convention de 1961 ne se prononce pas sur ce point). Le statut juridique des enfants adoptés n'est cependant pas suffisamment réglementé pendant l'année de placement, si bien qu'un risque d'apatridie existe.

Les dispositions du droit suisse qui régissent la perte aussi bien que la déchéance de nationalité sont dans l'ensemble conformes à la Convention de 1961. Cela n'est toutefois pas le cas s'agissant des dispositions relatives au retrait de la nationalité suisse pour les double-nationaux, dans le cas d'enfants nés à l'étranger d'un parent suisse qui disposent également d'une autre nationalité. Selon l'art. 7, al. 2, de la nLN, la perte de nationalité suisse de ces enfants s'applique également à leurs descendants, même si ces derniers risquent de ce fait de devenir apatrides, faute d'être eux-mêmes double-nationaux. Cette disposition, de même que d'autres dispositions relatives à la nationalité suisse, n'est en outre pas conforme à la Convention européenne de 1997.

La perte de la nationalité suisse s'applique en cas d'annulation du lien de filiation indépendamment de l'âge de la personne concernée, et non pas seulement tant que celle-ci est mineure (art. 5 de la nLN). Selon l'art. 7, par. 1, lit. f, de la Convention européenne de 1997, cela ne devrait être possible que jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité.

Afin de mieux prévenir l'apatridie des enfants et à un stade ultérieur de la vie, il convient:

- que la Suisse adhère à la Convention de 1961 et à la Convention européenne de 1997,
- que la législation suisse soit révisée, conformément à l'art. 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin que les enfants nés en Suisse et risquant d'être apatrides aient le droit d'acquérir la nationalité suisse,
- que les modifications législatives nécessaires soient adoptées dans la perspective d'une adhésion à la Convention de 1961 et à la Convention européenne de 1997, notamment afin de:
 - prévoir, dans l'art. 1, al. 2, de la nLN, qu'un enfant mineur dont le père est suisse puisse acquérir la nationalité suisse dès réception de la demande de reconnaissance de paternité par l'office de l'état civil, sous réserve de sa validité juridique,
 - prévoir que la perte de la nationalité suisse d'un parent né à l'étranger selon l'art. 7 de la nLN ne s'étende pas à ses enfants si ceux-ci devaient de ce fait devenir apatrides,
 - garantir que les enfants adoptés à l'étranger ne soient pas apatrides durant la période qui sépare leur arrivée en Suisse de leur adoption,
 - faire en sorte qu'un enfant ne puisse perdre la nationalité suisse, en vertu de l'art. 5 de la nLN et dans les cas où sa filiation avec le parent qui lui a transmis la nationalité suisse est annulée, qu'avant d'atteindre sa majorité.

Remarques conclusives

Dans le cadre du mandat international qui lui a été confié par l'Assemblée générale des Nations Unies afin de mettre fin à l'apatridie dans le monde, le HCR a lancé en novembre 2014 la campagne #IBelong (#J'appartiens), visant à collaborer avec les acteurs de la société civile et les apatrides pour aider les gouvernements du monde entier à éradiquer l'apatridie d'ici dix ans.

Cet objectif ne pourra être atteint que si les lacunes des dispositifs actuels de protection des apatrides et de réduction de l'apatridie sont clairement identifiées. Le HCR a, dans ce sens, réalisé des études sur la situation des apatrides dans plusieurs États. La présente étude sur la situation des apatrides en Suisse s'inscrit dans ce cadre.

Le HCR espère que cette étude et les recommandations qui en découlent encourageront un échange approfondi entre tous les acteurs concernés en Suisse quant aux possibilités de combler les lacunes existantes en matière de protection et de réglementation, ainsi qu'afin d'améliorer le système de protection existant.

La conférence internationale prévue en octobre 2019 dans le cadre de la campagne #IBelong offrira l'occasion de présenter les améliorations déjà accomplies ou prévues dans ce cadre, et d'envoyer ainsi un signal fort en faveur de l'application des conventions internationales et de l'éradication de l'apatridie dans le monde.

